

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2019 0291- DDT
**complémentaire à l'arrêté n° 06/1551/2-3 portant régularisation et autorisation
d'extension du parc d'activités de Bellevue sur la commune d'Autun**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R181-45 et R181-46 relatifs aux prescriptions complémentaires et aux modifications des autorisations environnementales,

Vu le code civil, notamment son article 640,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ainsi que son programme pluriannuel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 06/1551/2-3 du 02 juin 2006 portant régularisation et autorisation d'étendre le parc d'activités Bellevue sur la commune d'Autun,

Vu le dossier déposé par la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan le 17 avril 2019,

Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du 16 mai 2019,

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté complémentaire,

Considérant que l'aménagement de l'extension de la ZA Bellevue doit faire l'objet de mesures de rétention des eaux pluviales, en application de l'article 3 de l'autorisation du 2 juin 2006 sus-visée,

Considérant que la destruction de la zone humide présente sur le site fait l'objet d'une compensation à 100 % de la surface détruite,

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues au dossier de demande d'autorisation, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n°06/1551/2-3 portant régularisation et autorisation d'extension du parc d'activités de Bellevue sur la commune d'Autun est complété, pour l'aménagement des parcelles cadastrées section A n°35, 36, et 37, par des dispositions concernant :

- la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- la compensation pour destruction de zone humide.

La communauté de communes du Grand Autunois Morvan est bénéficiaire de cette autorisation.

Article 2 : Gestion des eaux pluviales

Un volume de rétention de 2 250 m³ est créé pour assurer un débit de fuite d'occurrence décennale compatible avec les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, réparti entre :

- un stockage sur les parcelles pour un volume de 1 360 m³,
- une noue végétalisée de 890 m³ aménagée en parallèle de la voirie, de caractéristiques suivantes :
 - 9 m de large en haut
 - 3 m de large en fond
 - pente de profil en long inférieure à 0,003 m/m
 - 1,5 m de hauteur répartis en 1 m de stockage et 0,5 m de revanche

Un ouvrage de régulation de débit à l'exutoire de la noue permet de limiter le rejet au réseau à 27 l/s. Une vanne d'obturation pour le confinement des pollutions accidentelles complète le dispositif. Un seuil de surverse assure l'évacuation des eaux en cas d'évènement exceptionnel.

Article 3 : Réentions à la parcelle

Le bénéficiaire s'assure de la cohérence des réentions à la parcelle avec la présente autorisation. Il informe les acquéreurs que les ouvrages à la parcelle font partie de la présente autorisation.

Le débit de fuite autorisé pour chaque parcelle est limité à 10 l/s/ha pour une pluie de période de retour 10 ans. Le volume de stockage sur la parcelle 37 est de 380 m³. Les installations à venir sur les parcelles 35 et 36 se répartiront les 980 m³ restants.

Article 4 : Zones humides

En compensation de la destruction de 2 145 m² de zones humides identifiées sur la parcelle A n°37, il est créé une zone humide compensatoire de même surface sur les parcelles n°35 et 36 par remise à niveau du terrain naturel et retrait des remblais déjà réalisés.

Article 5 : Fin des travaux – mise en service

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'installation, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau en version numérique le dossier de récolement des ouvrages réalisés. Ce dossier de récolement des ouvrages réalisés inclut également :

- les plans des bassins de rétention dans un format informatique vectoriel permettant le calcul des volumes utiles,
- le descriptif des régulateurs de débit,
- le plan d'aménagement et d'alimentation des zones humides compensatoires.

Article 6 : Mesures d'exploitation et de suivi

Les équipements de gestion des eaux pluviales font l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier (vérification de la fonctionnalité des ouvrages, entretien de la végétation).

Le bénéficiaire assure la gestion et le suivi de la zone humide compensatoire. Un suivi écologique de la zone est réalisé pendant une période de 10 ans pour contrôler l'efficacité de la mesure. Les résultats sont fournis au service de la police de l'eau.

Article 7 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'Autun et peut y être consultée,
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de la commune d'Autun pendant une durée minimum d'un mois,
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 9 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune d'Autun, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **17 JUIL. 2019**

le Préfet


Jérôme GUTTON

